

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire n°UDE/ERA/21/38 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 autorisant la société INNOSPEC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Marcel

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° D1 – B1- 15-O79 du 19 janvier 2015 autorisant la société INNOSPEC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Marcel,

VU l'arrêté du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,

VU l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VUla demande de modification du 05/10/2020 présentée par la société INNOSPEC portant sur le report d'un an pour la mise en place d'un dispositif de détection et d'extinction à déclenchement automatique avec report d'alarme téléphonique sur l'agent d'astreinte prévu avant le 31/12/2021 pour le stockage vrac des liquides inflammables,

VU le courriel du 22/09/2020 portant sur le classement actualisé des activités du site de Saint-Marcel selon la nomenclature des installations classées complété pat le courriel du 08/04/2021,

VU la déclaration de l'exploitant reçue par courriel du 22/09/2020 portant sur l'échéancier actualisé du titre 11 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015,

VU le courriel du 01 octobre 2020 de la société INNOSPEC sur la modification de la nature du point de rejet n°3 pour les effluents liquides accueillant désormais uniquement les eaux vannes du bâtiment de production pour son site de Saint-Marcel,

VU le courriel du 08 avril 2021 de la société INNOSPEC concernant le plan actualisé des chaufferies,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 avril 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 mai 2021 au cours duquel l'exploitant a fait valoir l'absence d'observations de sa part sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT les demandes déposées,

CONSIDERANT QUE les demandes, exprimées par la société INNOSPEC, d'adaptation des prescriptions prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14,

CONSIDERANT la mise en conformité du site par rapport aux délais fixés par le titre 11 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 pour les articles 1.3.2,3.2.1, 3.2.2.1, 3.2.2.2, 4.3.9.1, 7.3.4.3, 7.5.4, 7.6.6, 7.7.4, 7.7.6.2, 8.2.7, 8.5.3, 8.5.4,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société INNOSPEC, dont le siège social est situé à Saint Marcel (27950), 17 route de Rouen est tenue de respecter, pour son installation située sur la commune de Saint-Marcel, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié sont supprimées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est remplacé par :

Rubrique	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1450-1	А	Solides facilement inflammables (stockage ou emploi de)	Zones de stockage (containers CF)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	20 tonnes

Rubrique	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
4511	Α	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Zones de stockage (magasin, parc de stockage)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	350 tonnes¹
1434-1.b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Atelier de conditionnement et zones de chargement	Débit maximum de l'installation	35 m³/h
1436	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)	Zones de stockage (parc de stockage)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	350 tonnes
2910-A.2	DC	Installation de combustion	Chaufferie au gaz naturel de 2,39 MW (zone 12) et chaufferie au gaz de ville de 120 kW (zone 13)	Puissance thermique maximale	2,51 MW
4140-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Zone de stockage : parc de stockage extérieur	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	3,2 tonnes
4510	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Zone de stockage : magasin B et parc de stockage extérieur	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	30 tonnes ¹
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	- Magasin A stockant des produits Performance chemicals (non dangereux) 205m² (1025m³) et - zone de stockage sous magasin H pour le stockage temporaire avant expédition 135 m² (336 m³)	Volume des entrepôts	1 361 m³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Zone de stockage : zone de stockage vrac	Quantité totale susceptible d'être présente	55 tonnes
4001	NC	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au Il de l'article R.511-11	Zones de stockage	Règle de cumul Dangers S(a) pour la santé, Dangers S(b) physiques et Dangers S(c) pour l'environnement	Sa= 0.019<1 Sb = 0,006<1 Sc = 0,984<1

Rubrique	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
4140-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Zone de stockage : parc de stockage extérieur	Quantité totale susceptible d'être présente	0,1 tonne ¹
4331	NC	1. Substances et mélanges solides Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Zone de stockage : parc de stockage extérieur	Quantité totale susceptible d'être présente	42 tonnes ¹
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).	Zone stockage gaz : arrière laboratoire – 2 bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente	0,07 tonne
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Zone stockage gaz : arrière laboratoire – 2 bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente	0,01 tonne

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions du **Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4**.

Article 3 - Consistance des installations classées

L'article 1.2.4 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment principal constitué du laboratoire et des bureaux des services administratifs. Le laboratoire a notamment en charge les analyses de conformité des matières premières et produits finis, les études de recherche et développement et l'auto-surveillance des rejets,
- le bâtiment de stockage (605 m^2) est composé d'une zone de stockage des produits non classés (magasin A 205 m^2) et d'une zone de stockage des produits finis (magasin B 600 m^2),
- l'aire de déchargement des matières premières,
- le magasin H d'entreposage des produits finis (680 m²) avec un local maintenance,
- le bâtiment de production (1 400 m²) décomposé en :
 - un atelier de synthèse où sont réalisés des mélanges de produits à froid et à chaud de liquide inflammable de catégorie C. Il est constitué de :
 - pour la synthèse à chaud: 2 réacteurs de 10 m³ et 1 réacteur de 2 m³ (160 °C/refroidissement),

^{1:} Modification des quantités suite au recensement SEVESO 3 de mars 2016.

- 1 cuve PEHD de 2 m³, 3 cuves chauffantes (70 à 75°C) de 4 m³ unitaire, 3 cuves de finition/traitement d'intermédiaire de process de 9,5 m³ unitaire, 2 cuves de 9,5 m³ chacune pour le mélange à froid et 1 cuve de 5 m³ également pour le mélange à froid, 2 cuves tampon de 5 m³, 1 unité de filtration et 1 cuve de décantation de 9,5 m³.
- un atelier de mélange de produits à froid composé de 9 cuves de mélange de liquides inflammables dont les capacités varient de 3 tonnes à 19 tonnes et 3 cuves de mélange aqueux (1,1; 2,4 et 8 tonnes),
- un atelier de conditionnement des produits finis en réservoirs manufacturés de 25 litres à 1000 litres,
- la station de traitement des eaux de process (3 cuves de décantation, 2 cuves de filtration sur charbons actifs et 1 échantillonneur automatique),
- une zone de stockage extérieure vrac (cuves de stockage de produits chimiques),
- une zone de stockage extérieure de containers (fûts et GRV) de produits chimiques,
- une chaufferie (120kW) au gaz naturel pour le chauffage et la production d'eau chaude du bâtiment administratif (Zone 13);
- une chaufferie (2,39MW) au gaz naturel pour le chauffage des réacteurs et cuves chauffantes, ainsi que pour l'étuve et les aérothermes des ateliers (Zone 12),
- un compresseur d'air (22kW) et un compresseur d'air de secours (37kW) pour la production d'air d'instrument et d'air de service.

Article 4 - Localisation des points de rejets

L'article 4.3.5 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°1 : Eaux domestiques	N°2 :Eaux pluviales de ruissellement, eaux de refroidissement eaux process de fer	N°3 :Eaux domestiques
Coordonnées LAMBERT	49.1075 ;1.455990	49.10688 ;1.456216	49.10705 ;1.455990
Nature des effluents	Eaux usées des bureaux	Collecte des aires étanches, de toitures et eaux de refroidissement	Eaux usées des sanitaires des ateliers
Débit nominal (L/s)	/	Séparateur hydrocarbures (65 L/s)	1
Débit de pointe (L/s)	/	Séparateur hydrocarbures (325 L/s)	/
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	Seine	Réseau communal d'eaux usées
Traitement avant rejet	/	Physique (charbon actif pour les eaux de process), puis 1 débourbeur (6 500 L) à hydrocarbures (5 mg/L) sur le site	1
Conditions de raccordement	1	Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées	1
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint Marcel	1	Station d'épuration urbaine de Saint Marcel

Article 5 - Autres limites de l'autorisation

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 6- Conformité au présent arrêté d'autorisation

L'article 1.3.2 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté..

Article 7 - Dispositions générales

L'article 3.2.1 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 8 - Conduits et installations raccordées

Les articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2 de l'arrêté du 19 janvier 2015 sont modifiés selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 9 - Rejets dans une station d'épuration collective

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 10 - Entretien et vérification foudre

L'article 7.3.4.3 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 11 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'article de l'arrêté du 7.5.4 du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 12 – Règles de gestion des stockages en rétention

L'article de l'arrêté du 7.6.6 du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 13 - Ressources en eau et mousse

L'article de l'arrêté du 7.7.4 du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 14 - Plan d'opération interne

L'article de l'arrêté du 7.7.6.2 du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 15 – Stockage extérieur en containers

L'article de l'arrêté du 8.2.7 du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 16 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'article de l'arrêté du 8.5.3 du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 17 – Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne L'article de l'arrêté du 8.5.4 du 19 janvier 2015 est modifié selon l'article 18 – Echéances de ce présent arrêté.

Article 18 - Echéances

Le Titre 11 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est remplacé par :

Articles	Description	Échéances
1.2.3	Mesures proposées pour maintenir les zones d'effets à l'intérieur des limites de propriétés et limiter à la source les phénomènes dangereux doivent être mises en œuvre sur la base d'un plan d'actions progressif de l'exploitant.	avant le 31 décembre 2022
4.3.9.1	Mesure des concentrations des différents polluants par un organisme agréé	au moins tous les ans
7.3.4.3	Vérification de l'installation de protection foudre	tous les ans
7.5.4	Le stockage vrac est équipé d'un dispositif de détection et d'extinction incendie avec report d'alarme.	avant le 31 décembre 2022
7.7.6.2	Exercice POI	1 fois par an
8.2.7 et 1.2.3	Mesures de limitation des risques pour le stockage vrac	avant le 31 décembre 2022
9.2.5.1	Programme de surveillance des niveaux sonores	tous les 3 ans
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	tous les 5 ans

Article 19 - Etude de mise en conformité du site

La société INNOSPEC remet à l'inspection des installations classées, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude précisant les travaux nécessaires pour se mettre en conformité par rapport aux évolutions réglementaires post-Lubrizol notamment aux prescriptions de l' l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Cette étude précise pour chaque stockage de liquides inflammables ou combustibles les systèmes de détection incendie, les rétentions ainsi que les modes d'extinction associés.

Article 20 – Risques liés aux incompatibilités produits/produits aux postes de déchargement/ chargement des camions de livraison de produits chimiques.

Les stockages en cuve aérienne de lessive de soude et de chlorure ferrique sont distinctes et séparées physiquement.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, chaque ligne d'alimentation de la cuve de stockage de lessive de soude et de chlorure ferrique est équipée un système instrumenté de sécurité permettant d'inhiber complètement la possibilité de mélange incompatible entre ces deux produits lors d'une opération de remplissage de l'une des deux cuves.

La société INNOSPEC remet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des risques liés aux opérations de dépotage des cuves de lessive de soude et de chlorure ferrique pour identifier le maximum d'évènements initiateurs et pour limiter leur apparition et présentera la solution technique retenue pour inhiber complètement la

possibilité de mélange incompatible entre ces deux produits lors d'une opération de remplissage de l'une des deux cuves.

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes spécifiques et sont réalisées sous le contrôle permanent d'un opérateur du site formé à ces opérations.

Toute livraison de lessive de soude ou de chlorure ferrique fait l'objet d'un prélèvement à l'entrée du site et d'une analyse permettant de vérifier la nature du produit. Les organes de manœuvre des vannes d'empotage des cuves de stockage lessive de soude ou de chlorure ferrique servent de dispositif de « détrompeur ». A cet effet les vannes disposent d'un organe de manœuvre amovible spécifique (une forme moulée par produit). Les organes de manœuvre sont conservés par le laboratoire qui les délivre aux opérateurs en charge des opérations de dépotage suivant les résultats des tests d'échantillonnage. Le laboratoire ne peut délivrer qu'un seul organe de manœuvre en même temps à un même dépoteur. Un dispositif technique doit être mis en œuvre pour s'assurer que la vanne soit bien en position fermée après enlèvement de l'organe de manœuvre amovible.

La société INNOSPEC remet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur les possibilités/risques de mélanges incompatibles pour l'ensemble du site.

Article 21 - Plan

Le titre 12 de l'arrêté du 19 janvier 2015 est remplacé par le plan de l'annexe 1.

Article 22- Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23- Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

à Madame la sous-préfète des Andelys,

- à Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel,

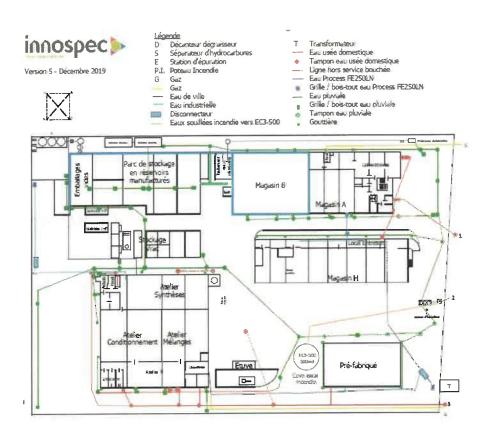
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO),

Évreux, le 2 1 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1 plan des installations et des réseaux



Annexe 2 plan des chaudières

